

**Proposition relative aux procédures de repli élaborée par les
GRT de la région Manche conformément à l'article 44 du
Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du
24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à
l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion**

29 mai 2018

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 Objet et champ d'application.....	4
Article 2 Définitions.....	4
PROCÉDURE DE REPLI POUR LA REGION MANCHE.....	4
Article 3 Initiation de la Procédure de Repli Manche.....	4
Article 4 Procédures de Repli Manche impossibles à initier.....	5
PROVISIONS FINALES.....	5
Article 5 Mise en œuvre.....	5
Article 6 Amendement de la méthodologie.....	6
Article 7 Langue.....	6

PRÉAMBULE

- (1) Ce document (ci-après dénommé « Procédure de Repli Manche ») est une proposition commune élaborée par l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport (ci-après dénommés « GRT ») de la région de calcul de capacité Manche telle que définie à l'article 15 du Règlement CACM, relative à la proposition de procédures de repli lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats. Cette proposition est requise par l'article 44 du Règlement (UE) 2015/1222 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après dénommé « Règlement CACM »).
- (2) L'article 9, paragraphe 9 du Règlement CACM exige la description de l'incidence attendue des procédures de repli proposées au regard des objectifs du Règlement CACM. Les procédures de repli proposées au sein de la région Manche contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 3 du Règlement CACM et ne l'entravent en aucun cas. L'incidence est présentée aux points (3) à (5) de la présente section « Préambule ».
- (3) Les procédures de repli proposées prévoient des mesures supplémentaires qui peuvent être mises en place pour garantir la fourniture de la capacité transfrontalière au marché lorsque le processus de couplage journalier ne produit pas de résultats. Cette initiative promeut une concurrence effective dans la production, les marchés de gros et la fourniture d'électricité (objectif 3a), en garantissant l'accès à la capacité transfrontalière et l'utilisation optimale des infrastructures de transport (objectif 3b), car les infrastructures de transport continueront à être utilisées lorsque le couplage du marché ne produira pas de résultats.
- (4) Les dispositions de repli transparentes, et harmonisées avec la plupart des frontières de l'Union Européenne, assurent également un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, des NEMO, de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché (objectif 3e). Ces dispositions transparentes facilitent le fonctionnement équitable et ordonné du marché et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix (objectif 3h) en ce qu'elles facilitent l'accès continu à la capacité d'échange entre zones par le biais d'enchères supplémentaires et fournissent un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones (objectif 3j).
- (5) Les dispositions de repli ne font pas obstacle à pas plusieurs NEMO au sein d'une zone de dépôt des offres. Par conséquent, la proposition de repli est compatible avec l'objectif 3i du Règlement CACM en ce qu'elle garantit des règles du jeu équitables pour les NEMO.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objet et champ d'application

1. Conformément à l'article 44 du Règlement CACM, chaque GRT, en coordination avec tous les autres GRT de la région de calcul de la capacité, élabore une proposition concernant des procédures de repli solides et applicables en temps opportun permettant, lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats, d'allouer la capacité de manière efficace, transparente et non discriminatoire.
2. Conformément à l'Article 50 du Règlement CACM, la procédure de repli sera appliquée lorsque tous les NEMO exerçant des fonctions d'opérateur du couplage des marchés sont dans l'impossibilité de communiquer tout ou partie des résultats de l'algorithme de couplage par les prix dans les temps impartis.
3. Un jeu de règle pour la nomination des capacités allouées dans le cadre de cette Procédure de Repli Manche sera développé pour chaque interconnexion par les GRT concernés. Ces règles de nomination feront l'objet d'une consultation et de l'approbation préalable des Autorités de régulation compétentes, et seront publiées sur les sites internet des GRT concernés.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente proposition, les termes utilisés ont la même signification que celle définie à l'Article 2 du Règlement (EC) 714/2009, de la Directive 2009/72/EC, du Règlement (EU) 543/2013, du Règlement 1222/2015 (CACM), et des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives. En complément, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a. « Plate-forme d'Allocation Journalière de Repli » signifie le système utilisé par l'Opérateur de la Plate-forme d'Allocation Journalière de Repli afin de réaliser des Enchères Fictives ;
 - b. « Opérateur de la Plate-forme d'Allocation Journalière de Repli » signifie JAO S.A. ci-après dénommé JAO, l'entité désignée et mandatée par les GRT pour agir pour leur compte pour l'allocation de la capacité transfrontière par le biais des Enchères Fictives ;
 - c. « Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives » (SAR) signifie les règles pour les Enchères Fictives appliquées par l'Opérateur de la Plate-forme d'Allocation Journalière de Repli, et publiées sur le site internet de l'Opérateur de la Plate-forme d'Allocation Journalière de Repli ;
 - d. « Enchère Fictive » signifie l'enchère explicite réalisée par l'Opérateur de la Plate-forme d'Allocation Journalière de Repli par laquelle la capacité transfrontalière journalière est offerte sous le forme de droits de transmission long terme physique (PTR) et alloué aux acteurs de marchés, qui soumettent des offres conformément aux Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.

PROCÉDURE DE REPLI POUR LA REGION MANCHE

Article 3

Initiation de la Procédure de Repli Manche

1. La Procédure de Repli Manche sera initiée lorsque la situation décrite dans l'Article 50 du Règlement CACM se présente, ou risque de se présenter, sauf si la situation spécifiée dans l'Article 4.3 s'applique.
2. La Procédure de Repli Manche consiste en l'exécution d'Enchères Fictives via la Plate-forme d'Allocation Journalière de Repli pour les frontières concernées de la région Manche présentant un risque que le processus de couplage unique journalier soit dans l'impossibilité de produire des résultats conformément à l'Article 3(1).

3. Afin de s'assurer que les résultats des Enchères Fictives soient fournis aux acteurs de marchés en temps voulu, l'exécution des Enchères Fictives via la Plate-forme d'Allocation Journalière de Repli peut être initiée en parallèle du processus de couplage unique journalier dès que la situation décrite à l'Article 3(1) est connue des GRT.
4. Les résultats des Enchères Fictives sont envoyés aux acteurs de marché dès que possible mais uniquement si l'indisponibilité du couplage unique journalier est confirmée par les NEMO et pas plus tard que l'heure limite définie dans l'Article 37(1)(a) du Règlement CACM.
5. Quand les conditions décrites à l'Article 3(1) se présentent, les Enchères Fictives peuvent être tenues chaque jour de la semaine (weekend et jours fériés compris), sous réserve que la capacité de l'Enchère Fictive soit au minimum de 1 MW dans la direction de l'enchère.
6. L'exécution des Enchères Fictives est basée sur les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives qui, dans le cadre de cette proposition, ne concernent que les frontières de la Région Manche. Les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives applicables peuvent varier à tout moment sous réserve de consultation publique et d'approbation préalable par les Autorités de régulation compétentes, et seront publiées sur le site internet de l'Opérateur de la Plate-forme d'Allocation Journalière de Repli.

Article 4

Procédures de Repli Manche impossibles à initier

1. Si les échanges de données ne peuvent être effectués conformément aux processus standard avant les échéances définies par l'Opérateur de la Plate-forme d'Allocation Journalière de Repli lors de l'exécution des Enchères Fictives, alors les procédures de repli appropriées pour ces échanges de données seront utilisées conformément aux Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
2. Si la Procédure de Repli Manche ne peut pas être mise en œuvre pour permettre l'exécution d'une Enchère Fictive en temps voulu, sur décision de l'Opérateur de la Plate-forme d'Allocation Journalière de Repli, l'Enchère Fictive sera annulée. L'heure limite d'envoi des résultats aux acteurs de marché est fixée à 13h50, heure du marché journalier.
3. Si aucune des mesures ci-dessus ne sont considérées comme possible par l'Opérateur de la Plate-forme d'Allocation Journalière de Repli, sur base de motifs objectifs et conformément aux Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, l'Enchère Fictive sera annulée et toutes les offres déjà soumises par les acteurs de marché seront automatiquement considérées comme nulles et non avenues.
4. Lorsqu'une enchère journalière implicite est annulée et la Procédure de Repli Manche correspondante est annulée elle aussi, la capacité journalière sera, le cas échéant, allouée aux processus d'allocation infra-journaliers concernés aux frontières de la régionManche.

PROVISIONS FINALES

Article 5

Mise en œuvre

1. Cette méthodologie s'applique aux GRT concernés dès qu'intervient la première des circonstances suivantes :
 - a. Lorsque les documents récapitulatifs des droits de transport à long terme ont été envoyés par JAO pour l'interconnexion ;
 - b. Une date quelconque spécifiée par les GRT concernés de l'interconnexion avec 30 jours de préavis ; ou
 - c. Pour les interconnexions non opérationnelles à la date d'approbation de cette méthodologie, la date de mise en service de l'interconnexion sous réserve de disponibilité des outils informatiques nécessaires pour effectuer des nominations via des formulaires ou des services en ligne.

Article 6

Amendement de la méthodologie

1. Si un GRT demande un amendement de la Procédure de Repli Manche, les autres GRT sur la frontière de zone de dépôt des offres concernée ne peuvent pas refuser de façon déraisonnable de prêter leur concours à l'initiation de revue, qui sera réalisée conformément à l'Article 12 du Règlement CACM.

Article 7

Langue

1. La langue officielle de la procédure de repli est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire la présente procédure de repli dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 9, paragraphe 14 du Règlement CACM et toute version dans une autre langue, les GRT compétents fournissent aux autorités de régulation nationales compétentes une traduction actualisée de la procédure de repli.